

Année universitaire 2026-2027

Université Côte d'Azur

Portail des licences en Sciences et Technologies

Unité pédagogique de Physique & Astrophysique

École universitaire de recherche en Sciences Fondamentales et Ingénierie

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA LICENCE EN PHYSIQUE

1 INTRODUCTION

La licence en physique s'obtient de façon standard au terme d'un cursus de 3 année d'études. Les enseignements de chacune des années sont répartis sur deux semestres. Chaque semestre comprend 4 unités d'enseignement scientifiques de 6 crédits auquel s'ajoute des enseignements de « compétences transversales » correspondant à 6 crédits par semestre. Le passage entre deux années et l'obtention du diplôme sont conditionnés à des exigences de résultat détaillées dans ce document.

Le parcours-type de formation menant à la licence en physique est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1-Composition du parcours type de référence de la licence en physique (en bleu les 18 unités de physique) – en dessous, tableau des enseignements de compétences transversales

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
1 ^{er} semestre	Mouvement et Interaction	Thermodynamique 1	Thermodynamique statistique et transfert thermique
	Chimie : structure de la matière OU Électronique numérique - bases	Électromagnétisme et circuit électrique 1	Électromagnétisme 3 et Relativité
	Introduction à l'Analyse 1	Compléments d'algèbre linéaire et Éléments de probabilité et de statistique	Physique quantique 1
	Introduction à l'algèbre linéaire 1	Outils et méthodes pour la physique 1	Outils et méthodes pour la physique 3
2 ^e semestre	Optique 1	Oscillations et Ondes	Optique physique
	Mécanique 2	Électromagnétisme et circuit électrique 2	Mécanique des milieux continus
	Algèbre Linéaire 1 et Calculus II	Mécanique 3	Physique quantique 2
	Analyse 1 (option recommandée) ou Chimie organique et des solutions	Outils et méthodes pour la physique 2	Outils et méthodes pour la physique 4

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
1 ^{er} semestre	Compétences transversales (S1) : • Anglais 1 • Grands défis sociétaux : Intelligence artificielle 1 • Compétences écrites 1 • Passeport étudiant	Compétences transversales 1 (S3) : • Anglais 3 • Grands défis sociétaux : Intelligence artificielle 2	Compétences transversales (S5) • Anglais 5 • Grands défis sociétaux : Intelligence artificielle 3 • Compétences informationnelles 3 • Outils et méthodes pour la physique 3
		Compétences transversales 2 (S3) : • Compétences écrites 2 • Compétences à s'orienter et s'insérer 1	
2 ^e semestre	Compétences transversales 3 (S2) : • Anglais 2 • Grands défis sociétaux : Transition socio-écologique 1	Compétences transversales 3 (S4) : • Anglais 4 • Grands défis sociétaux : Transition socio-écologique 2	Compétences transversales 3 (S6) : • Anglais 6 • Grands défis sociétaux : Transition socio-écologique 3
	Compétences transversales 4 (S2) : • Compétences numériques 1 • Compétences informationnelles 1	Compétences transversales 4 (S4) : • Compétences numériques 2 • Compétences informationnelles 2	Compétences transversales 4 (S6) : • Situation d'apprentissage et d'évaluation en projet de physique

Les unités de compétences transversales représentent 3 crédits ECTS chacune sauf au 1^{er} semestre de 1^{re} et 3^e année où elles représentent 6 crédits chacune.

2 MODALITÉS D'ADMISSION DANS LE CURSUS, DE PROGRESSION DANS LE CURSUS ET D'ADMISSION AU DIPLÔME DANS LE PARCOURS DE FORMATION DE RÉFÉRENCE

2.1 Admission en 1^{re} année de licence en physique

L'admission en 1^{re} année de licence se fait via la procédure nationale de préinscription dédiée¹ (via le téléservice national « Parcoursup ») ou, pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, par une procédure spécifique². Elle concerne des néo-bacheliers ou des étudiants issus d'autres formations supérieures. Le processus d'admission s'effectue normalement sous la responsabilité du coordinateur de la 1^{re} année de licence qui préside la commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le président de l'université.

La filière de classe de terminale de référence pour la préparation de la licence en physique est la filière générale avec les choix de spécialités mathématiques et, physique-chimie ou sciences de l'ingénieur.

L'admission peut être subordonnée³ (admission « Oui Si ») à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique prévoyant l'étalement des enseignements de 1^{re} année d'études sur deux années universitaires et le suivi d'enseignement de remise à niveau.

Pour les candidats dont le dossier fait état de période d'études dans l'enseignement supérieur, des équivalences de résultats (« validation des acquis ») pour certains éléments pédagogiques de l'année peuvent être décidées par le jury d'année sur proposition du coordinateur d'année. Cette demande s'effectue avant la fin du premier mois de l'année d'études, ou bien dans un délai d'un mois après l'inscription de l'étudiant dans le cas d'une inscription tardive. La validation des équivalences est valable pour l'année en cours.

2.2 Règles communes concernant les critères de validation d'année et de diplôme

Une année d'études comporte deux sessions d'évaluation par le jury, la session initiale et la session de seconde chance.

Au terme de la session initiale, conformément aux règles du portail des licences en sciences et technologies, seuls les étudiants ayant validé l'ensemble des 10 unités d'enseignement de l'année sont déclarés admis dans l'année supérieure ou au diplôme.

Les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement en session initiale sont convoqués à l'épreuve supplémentaire de seconde chance pour les unités non validées

¹ Article L612-1 et article D612-1 à D612-1-9-1 du Code de l'éducation

² Article D12-11 à D612-18 du Code de l'éducation et arrêté du 30 mai 2013 relatif, pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération helvétique, aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence

³ Article D612-1-14 du Code de l'éducation

soumises à ce régime. Lorsqu'une unité d'enseignement non validée est composée de plusieurs éléments constitutifs, l'étudiant est convoqué à l'épreuve supplémentaire de seconde chance pour le ou les éléments constitutifs non validés soumis à ce régime. Lorsqu'une unité non validée est composée de plusieurs éléments constitutifs et que le ou les éléments constitutifs non validés ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire de seconde chance, l'étudiant peut passer l'épreuve supplémentaire de seconde chance du ou des éléments constitutifs validés de l'unité non validée.

Les critères et modalités de compensation des résultats des unités non validées⁴, explicités ci-dessous, s'appliquent uniquement pour la session de seconde chance.

Après le passage des épreuves supplémentaires de 2^{de} chance, la note d'unité prise en compte par le jury pour les calculs de moyenne pour la compensation est le maximum de la note de la session initiale et de la note de la session de seconde chance.

Un élément pédagogique bénéficiant d'une validation des acquis ne comprend aucune note et ne participe pas aux calculs de moyenne, sauf décision contraire du jury lors de la validation des acquis.

L'étudiant peut renoncer après la publication des résultats à l'application de la compensation. Il dispose pour cela d'un délai de cinq jours pour en informer le responsable de l'année.

2.3 Admission en 2e année de licence en physique pour les étudiants de 1^{re} année de licence en physique

L'admission par compensation en 2^e année de licence en physique pour les étudiants inscrits en 1^{re} année de licence en physique repose sur les critères suivants :

- Avoir validé individuellement 6 unités scientifiques de 1^{re} année dont au moins 2 unités de physique et 2 unités de mathématiques
- Avoir obtenu une moyenne générale sur les 8 unités scientifiques de 1^{re} année d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités scientifiques non validées individuellement)
- Avoir obtenu une moyenne générale sur l'ensemble des unités d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités de compétences transversales)

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le jury de 1^{re} année de licence en physique.

La note de 1^{re} année de licence est obtenue par la moyenne générale des 8 unités scientifiques. L'admission en 2^e année valide l'acquisition de 60 crédits.

⁴ Prévues à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

2.4 Admission en 3^e année de licence en physique pour les étudiants de 2^e année de licence en physique

L'admission par compensation en 3^e année de licence en physique pour les étudiants inscrits en 2^e année de licence en physique repose sur les critères suivants :

- Avoir validé individuellement 6 unités scientifiques de 2^e année
- Avoir obtenu une moyenne générale sur les 8 unités scientifiques de 2^e année d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités scientifiques non validées individuellement)
- Avoir obtenu une moyenne générale sur l'ensemble des unités de 2^e année d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités de compétences transversales)

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le jury de 2^e année de licence en physique.

La note de 2^e année de licence est obtenue par la moyenne générale des 8 unités scientifiques. L'admission en 3^e année valide l'acquisition de 60 crédits.

2.5 Admission externe en 2^e ou 3^e année de licence en physique

Tout étudiant admis en 2^e ou 3^e année du parcours de double licence en mathématiques et physique peut s'inscrire respectivement en 2^e ou 3^e année de licence en physique.

L'admission en 2^e ou 3^e année de licence en physique pour les étudiants provenant d'autres établissements ou d'autres filières s'effectue via le dispositif de validation régi par les articles D613-38 à D613-50 du Code de l'éducation au travers des plateformes « e-candidat », « études en France », la procédure de réorientation interne à l'université , ainsi que via la procédure spécifique pour les étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles inscrits à l'Université Côte d'Azur selon une convention dédiée. Les dossiers de candidature sont examinés par une commission pédagogique interne dédiée à chaque année sous la responsabilité du coordinateur de l'année de licence, sauf pour la procédure spécifique aux classes préparatoires conventionnées.

Compte tenu du dossier de demande de validation des études, des équivalences de résultats (« validation des acquis ») pour certains éléments pédagogiques de l'année peuvent être décidées par le jury d'année sur proposition du coordinateur d'année. Cette demande s'effectue avant la fin du premier mois de l'année d'études, ou bien dans un délai d'un mois après l'inscription de l'étudiant dans le cas d'une inscription tardive. La validation des équivalences est valable pour l'année en cours.

2.6 Admission au diplôme de licence en physique

L'admission par compensation au diplôme de licence en physique pour les étudiants inscrits en 3^e année de licence en physique repose sur les critères suivants :

- Avoir validé individuellement 6 unités scientifiques
- Avoir obtenu au moins 6/20 à l'ensemble des unités scientifiques
- Avoir obtenu une moyenne générale sur les 8 unités scientifiques d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités scientifiques non validées individuellement)
- Avoir obtenu une moyenne générale sur l'ensemble des unités d'au moins 10/20 (modalité de compensation des unités de compétences transversales)

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le jury de 3^e année de licence en physique.

Pour le diplôme de licence en physique, la note générale est la moyenne générale de la 3^e année de licence, calculée comme la moyenne de l'ensemble des 10 unités d'enseignement, le poids de chaque unité correspondant au nombre de crédits qui leur est associé. L'admission au diplôme de licence valide l'acquisition de 60 crédits durant la 3^e année de licence et de 180 crédits au cours du cursus post-baccalauréat.

2.7 Mention relative aux résultats des candidats admis à la licence en physique

Par analogie aux conditions de délivrance du baccalauréat, notamment l'article D344-11 du code de l'éducation, et sauf dispositions contraires, le jury du diplôme de licence en physique peut attribuer à un étudiant admis au diplôme une mention relative à ses résultats universitaires sur la base de la moyenne sur l'ensemble des notes des unités d'enseignement de l'année de son admission et selon les conditions suivantes :

- *Assez bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- *Bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- *Très bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

2.8 Unité d'enseignement additionnelle

Un étudiant peut demander une inscription additionnelle à une unité supplémentaire hors parcours par semestre.

Cette unité d'enseignement supplémentaire ne rentre pas dans le cadre du périmètre d'évaluation pour l'admission à l'année supérieure ou au diplôme. Elle ne participe ni au mécanisme de compensation des résultats, ni au calcul de la moyenne annuelle. Sa note et son résultat figure sur le bulletin de l'année.

2.9 Stage de mise en situation professionnelle facultatif

Chaque année de licence en physique, les étudiants peuvent effectuer à leur initiative un stage⁵ de mise en situation en milieu professionnel. Ce stage est non attributif de crédit ECTS et est subordonné à l'autorisation du responsable d'année de formation qui s'assurera de la plus-value de ce stage au regard de la formation. Il ne contribuera pas à la validation du cursus mais pourra être valorisé dans le supplément au diplôme.

3 MODALITÉS DE PROGRESSION ET D'ADMISSION AU DIPLÔME DANS LES PARCOURS « SPÉCIFIQUES »

3.1 Préambule

La licence mention physique peut s'obtenir dans le cadre des règles spécifiques à l'obtention simultanée de deux licences au terme du parcours de double licence mathématique & physique.⁶ L'admission en 1^{re} année du parcours de double licence « mathématiques & physique » s'effectue via la procédure nationale prévue à l'article L612-3 du Code de l'éducation. L'admission à ce parcours est sélective⁷.

Par ailleurs des parcours spécifiques comprenant jusqu'à 2 unités de physique de moins que le parcours de référence en 2^e et 3^e année peuvent être autorisés dans des cas spécifiques par le coordinateur d'année.

Pour les étudiants dont le parcours ne comporte pas toutes les unités d'enseignement de physique, inclus les étudiants de parcours de double licence ne vérifiant pas les règles de passage ou de double validation spécifiques de ces parcours, les règles de progression et de validation sont adaptées de la façon suivante :

3.2 Admission en 2^e année de licence en physique pour les parcours spécifiques

En 1^{re} année de licence, les parcours spécifiques contiennent à minima 2 unités de physique et 3 unités de mathématiques. Les modalités de passage en 2^e année de licence sont identiques à celles du parcours de référence.

Dans ce cadre, tout étudiant ayant suivi le parcours de 1^{re} année de mathématiques avec au moins deux unités d'enseignement de physique peut solliciter une autorisation d'inscription en 2^e année de licence en physique auprès du coordinateur de la 1^{re} année de licence en physique. L'admission est prononcée par le jury de 1^{re} année de licence en physique si l'étudiant remplit les conditions exigées pour l'admission des étudiants de 1^{re} année de licence en physique en 2^e année de licence en physique. Elle est prononcée par le

⁵ Articles L124-1 à L124-20 et article D124-1 du Code de l'éducation

⁶ Les règles sont (pour rappel) pour les passages d'année et l'obtention des deux licences : a) au moins 10/20 de moyenne générale sur l'ensemble formée par toutes les unités scientifiques de l'année b) au moins 10/20 de moyenne générale sur l'ensemble formé par toutes les unités de l'année, c) au moins 10/20 de moyenne générale sur l'ensemble formé par toutes les unités de mathématiques de l'année, sans note d'unité inférieure à 8/20 en L1 et L2 et 6/20 en L3, d) au moins 10/20 de moyenne générale sur l'ensemble formé par toutes les unités de physique, sans note d'unité inférieure à 8/20 en L1 et L2 et 6/20 en L3

⁷ Art. L612-3 § VI du Code de l'éducation

coordinateur de 2^e année de licence en physique si la demande intervient après la dernière réunion du jury de 1^{re} année.

Pour les étudiants du parcours de double licence physique – mathématiques non admis selon les règles spécifiques du parcours de double licence, le périmètre des 8 unités scientifiques sur lequel est évalué l'étudiant pour l'admission en 2^e année de licence en physique (parcours standard) comprend les 3 unités de physique, les 4 unités de mathématiques du parcours de référence et la meilleure unité scientifique parmi les trois autres unités scientifiques.

L'admission est prononcée par le jury de 1^{re} année de double licence physique et mathématiques ou par le coordinateur de 2^e année de licence en physique si la demande intervient après la dernière réunion du jury de 1^{re} année.

3.3 Admission en 3^e année de licence en physique pour les étudiants en parcours spécifique de 2^e année

L'admission par compensation en 3^e année de licence en physique pour les étudiants inscrits en 2^e année de licence dans le cadre d'un parcours spécifique explicitement validé par le coordinateur d'année et comprenant seulement 5 ou 6 unités de physique de 2^e année, ou bien pour les étudiants de double licence mathématique et physique non admis en 3^e année selon les règles propre à ce parcours, repose sur les critères suivants :

- Avoir validé individuellement 6 unités scientifiques de 2^e année de licence
- Avoir validé individuellement 4 unités de physique de 2^e année de licence
- Avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sur un ensemble de 8 unités scientifiques de 2^e année de licence comprenant au moins 5 unités de physique (modalité de compensation des unités scientifiques non validées individuellement)
- Avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sur l'ensemble formé des 8 unités mentionnées ci-dessus et des unités de compétences transversales (modalité de compensation des unités de compétences transversales)

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le jury de 2^e année de licence en physique ou par le jury de 2^e année du parcours de double licence en physique et mathématiques pour les étudiants de ce parcours.

3.4 Admission au diplôme de licence en physique pour les étudiants de 3^e année en parcours spécifique

L'admission par compensation au diplôme de licence en physique pour les étudiants inscrits en 3^e année de licence dans le cadre d'un parcours explicitement validé par le coordinateur d'année comprenant seulement 7 ou 6 unités de physique de 3^e année, ou bien pour les étudiants de double licence mathématique et physique non admis aux deux licences selon les règles propres à ce parcours, repose sur les critères suivants :

- Avoir validé individuellement 6 unités scientifiques de 3^e année de licence
- Avoir validé individuellement 5 unités de physique de 3^e année de licence
- Avoir obtenu au moins 6/20 à l'ensemble des unités scientifiques
- Avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sur un ensemble de 8 unités scientifiques de 3^e année de licence comprenant au moins 6 unités de physique (modalité de compensation des unités scientifiques non validées individuellement). Exceptionnellement une des 8 unités scientifiques hors physique pourra être une unité de niveau 2^e année d'une autre discipline n'ayant pas servi à un passage d'année.
- Avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sur l'ensemble formé des 8 unités mentionnées ci-dessus et des unités de compétences transversales (modalité de compensation des unités de compétences transversales)

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le jury de 3^e année de licence en physique.

Pour les étudiants du parcours de double licence physique et mathématiques, l'ensemble des deux éléments Outils mathématiques 3 et Méthodes expérimentales et signal est équivalent à une unité de physique dont la note est définie par la moyenne des deux éléments. Pour ces étudiants, l'admission à la licence en physique est prononcée par le jury de 3^e année du parcours de double licence physique & mathématiques.

4 MODALITÉS DE REDOUBLEMENT D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES

4.1 Autorisation de redoublement

Un étudiant est amené à redoubler soit lorsqu'il ne vérifie pas les conditions d'admission à l'année supérieure ou au diplôme après prise en compte par le jury des modalités de compensation des résultats lors de la session de seconde chance, soit parce qu'il refuse l'application des règles de compensation.

Conformément aux règles du portail des licences en sciences et technologies, les étudiants non admis au terme de la session de seconde chance ont droit à un redoublement. **Le droit au redoublement est conditionné à l'obtention d'une moyenne générale sur les 8 unités scientifiques d'au moins 4/20.** Un redoublement supplémentaire peut être exceptionnellement autorisé par le jury d'année, notamment en cas de problème de santé.

Le redoublement d'une année est par ailleurs interdit lorsque l'étudiant n'a pas effectué l'ensemble de ses inscriptions pédagogiques, ou s'il n'a pas obtenu une note non nulle à une unité scientifique de chaque semestre.

Pour les étudiants ayant été inscrits antérieurement à leur inscription en licence en physique à l'université Côte d'Azur dans une année de formation de niveau et contenu similaire (notamment en classe préparatoire scientifique ou en licence dans une autre université), le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'autorisation du jury d'année.

4.2 Programme d'études de l'année de redoublement

4.2.1 Introduction

Le programme d'études des étudiants redoublant est établi avec le responsable d'année, préalablement aux débuts des enseignements

4.2.2 Réinscription aux unités non validées

Un étudiant redoublant doit se réinscrire à l'ensemble des unités non acquises du parcours de l'année.

4.2.3 Réinscription à une unité validée en vue de maintenir et améliorer ses connaissances

Il est recommandé aux redoublants de se réinscrire aux éléments pédagogiques acquis pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 12/20, afin d'améliorer, ou à minima maintenir, ses connaissances dans la matière. L'inscription à un élément pédagogique précédemment acquis se fait sur autorisation du responsable de l'année.

4.2.4 Inscription à une unité additionnelle

Le responsable d'année peut proposer à un étudiant redoublant l'inscription à une unité d'enseignement additionnelle afin de favoriser la préparation des enseignements de l'année supérieure ou bien favoriser les possibilités de réorientation. Dans ce cadre pour les étudiants de 1^{re} année il peut être par exemple conseillé de s'inscrire à l'unité d'électronique analogique.

4.2.5 Inscription a une unité « avancée »

Un étudiant redoublant en 1^{re} ou 2^e année de licence ayant validée au moins 3 unités d'un semestre peut demander à être inscrit à une unité de l'année supérieure. L'autorisation est délivrée par le coordinateur de l'année. L'autorisation peut être conditionnée à l'obligation pour l'étudiant de se réinscrire à certaines unités d'enseignement validées antérieurement. Les résultats et notes de l'unité « avancée » ne compte pas pour le passage à l'année supérieure mais pourront être pris en compte en cas de succès dans le cadre de l'année supérieure.

4.2.6 Redoublement des étudiants provenant d'un parcours de double licence

Les étudiants redoublants provenant d'un parcours de double licence sont inscrits au parcours standard de leur année de licence en physique. Le coordinateur d'année peut de façon exceptionnelle établir un parcours spécifique incluant une unité propre au parcours de double licence validée l'année antérieure.

4.3 Prise en compte des résultats antérieurs par le jury

Les notes des unités ou éléments constitutifs d'unité non acquis de l'année précédente ne sont pas conservés. Les notes des unités acquises ou des éléments constitutifs acquis des unités non acquises peuvent être conservées selon les modalités suivantes :

-1^{re} et 3^e année de licence : conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 durant 1 an

-2^e année : conservation des notes supérieures ou égales à 11/20 durant 1 an

La validation des unités ou des éléments acquis est réutilisable (capitalisable) sans limite de durée.

Pour le calcul de moyenne, la note prise en compte pour une unité acquise dont la note n'est pas conservée est 10/20.

Pour les enseignements comprenant une partie de travaux pratiques (hors Méthodes expérimentales et signal), la note de travaux pratiques peut être conservée un an si elle est d'au moins 12/20.

Pour les éléments précédemment acquis auxquels l'étudiant se réinscrit :

- Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018, l'étudiant conserve le bénéfice du résultat d'acquisition de l'unité et des crédits associés quel que soit son nouveau résultat.
- S'il y a conservation possible de la note antérieure, la meilleure des deux notes est prise en compte pour le calcul des moyennes pour la compensation.
- S'il n'y a pas de conservation possible de la note antérieure :
 - si la nouvelle note est supérieure à 10/20, la nouvelle note est prise en compte pour le calcul de moyenne pour la compensation,
 - si la nouvelle note est inférieure ou égale à 10/20, la note de 10/20 est prise en compte pour le calcul de moyenne pour la compensation.
- La nouvelle note figure dans tous les cas sur le bulletin de notes de l'année.

5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PHYSIQUE ET DE LEURS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

5.1 Introduction

Chaque responsable d'élément pédagogique (unité d'enseignement ou élément constitutif) communique aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement les modalités précises de calcul de la note de l'élément pédagogique pour la session initiale et de la note pour la session de seconde chance.

5.2 Session initiale

5.2.1 Régime commun d'évaluation

Pour les étudiants ne relevant pas d'un régime spécial d'études, le régime d'évaluation continu intégrale, composé de plusieurs évaluations organisées au cours du semestre, est le régime d'évaluation pour tous les enseignements de licence en physique. Dans ce cadre, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, « *dans le calcul [de la moyenne d'une unité], aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.* »

5.2.2 Régime spécial d'évaluation

Pour les étudiants relevant d'un régime spécial d'études, l'évaluation continu intégrale peut être remplacée, sauf contrainte pédagogique spécifique⁸, par une épreuve récapitulative organisée en fin de semestre, et, pour les enseignements concernés, par un minimum de deux séances de travaux pratiques évaluées (voir détails ci-dessous section 5.4). Ce régime d'évaluation peut s'appliquer également aux élèves de classes préparatoires en convention avec l'université rejoignant une année d'études de licence en cours de semestre et pour aux étudiants admis dans le cadre d'une réorientation.

5.3 Session de seconde chance

5.3.1 Principe de mise en œuvre de la seconde chance :

La seconde chance comprend, sauf contrainte d'ordre pédagogique, l'organisation d'une évaluation supplémentaire après publication des résultats de l'évaluation initiale dans le cadre de la « session de seconde chance ».

Pour les enseignements ne pouvant comprendre l'organisation d'une évaluation supplémentaire (à savoir l'ECUE Mesure et incertitude, l'ECUE Projet et l'UE SAÉ en projet de physique), les modalités de contrôle propre à ces enseignements précisent la mise en œuvre du principe de seconde chance en leur sein dans le cadre de la session initiale en contrôle continu intégral

5.3.2 Calcul de la note après l'évaluation supplémentaire de seconde chance :

Dans le cadre des règles générales des modalités de contrôle des connaissances du portail des licences en sciences et technologies, la note après passage de l'épreuve supplémentaire de seconde chance peut prendre en compte des résultats du contrôle continu.

⁸ Notamment pour l'ECUE Mesure et incertitude, l'ECUE Programmation et méthodes numériques 1, l'ECUE Projet et l'UE SAÉ en projet de physique

Pour les enseignements comprenant des travaux pratiques, la note finale après 2^{de} chance tient compte de la note de travaux pratiques de la session initiale avec un poids analogue à celui fixé pour la session initiale, sauf si la pratique fait partie de l'épreuve de 2^e chance.

Exemple :

Session initiale, $note = (0,2 \cdot TP + 0,3 \cdot \text{examen intermédiaire} + 0,5 \cdot \text{examen fin de semestre})$.

Session de seconde chance, $note = (0,2 \cdot TP + 0,8 \cdot \text{épreuve de seconde chance})$

Si une part de contrôle continu est prise obligatoirement en compte dans la note de 2^{de} chance et que cette part ne résulte que d'une seule évaluation, le poids de l'épreuve supplémentaire de seconde chance est au minimum de 2:3 dans le calcul de la note de 2^e session de l'élément pédagogique.

Exemple :

Session initiale, $note = (0,5 \cdot \text{examen 1} + 0,5 \cdot \text{examen 2})$ avec examens 1 et 2 portant sur des contenus assez différents.

Session de seconde chance, $note = (\text{Examen 1} / 3 + 2 \cdot \text{Epreuve supplémentaire} / 2)$ avec l'épreuve supplémentaire portant majoritairement sur le contenu de l'examen 2 et sur une partie de l'examen 1 de la session initiale

Dans tous les cas, le poids de l'épreuve supplémentaire de seconde chance est au minimum de 50 % dans le calcul de la note de 2^e session de l'élément pédagogique (règle du portail).

Exemple :

Session initiale, $note = (0,2 \cdot TP + 0,3 \cdot \text{examen intermédiaire partie 1} + 0,5 \cdot \text{examen fin de semestre sur partie 2})$. Cas d'examen en session initiale portant sur des parties distinctes.

Session de seconde chance, $note = (0,2 \cdot TP + 0,3 \cdot \text{examen intermédiaire partie 1} + 0,5 \cdot \text{épreuve de seconde chance portant sur la partie 2})$

5.4 Aménagement des modalités de contrôle des connaissances pour les étudiants à statuts spéciaux

Conformément aux textes nationaux⁹, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont à prévoir, au sein du contrat pédagogique pour la réussite étudiante, pour les étudiants exerçant certaines activités dans la vie associative, sociale et professionnelle, ainsi que pour les étudiants en situation de handicap.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, *« lorsque les modalités du contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux spécificités du parcours de formation personnalisé de l'étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, cette adaptation doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences. »*

⁹ Articles L611-11 et D611-9 du code de l'éducation, article 12 de l'arrêté des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, articles 10 et 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Conformément aux règlements des examens de l'université : « *L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements d'examens ou de concours en raison de son statut, en fait la demande dans le premier mois de chaque semestre et avant les dates butoirs fixées par l'administration.* »

Dans ce cadre, et compte tenu des dispositions pédagogiques propres à la licence en physique, comprenant notamment l'attestation de compétences dans le domaine de l'expérimentation, tout aménagement des études pour la licence en physique doit permettre l'évaluation des compétences pratiques et expérimentales prévues dans le contenu des enseignements. Cette évaluation ayant lieu durant les séances d'enseignement de travaux pratiques, l'aménagement des études ne peut conduire à une dispense complète d'assiduité aux séances de travaux pratiques expérimentaux. L'aménagement des études et de l'organisation des évaluations pour les travaux pratiques expérimentaux doit prévoir au minimum deux évaluations en séance de travaux pratiques par enseignement¹⁰, avec un choix possible de créneaux de séance permettant de concilier les impératifs pédagogiques du diplôme, les contraintes d'organisation des enseignements et des évaluations, et les contraintes propres au statut de l'étudiant.

La définition des aménagements relève du responsable d'année, en lien avec les responsables des enseignements qui ont la charge de la mise en place de ces aménagements. Les aménagements donnent lieu à un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement ou son représentant¹¹.

¹⁰ Excepté pour l'ECUE Méthodes expérimentales et signal pour laquelle le cadre des aménagements est précisé dans les modalités de contrôle des connaissances des éléments pédagogiques

¹¹ Article D611-9 du Code de l'éducation

6 PRÉREQUIS DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PHYSIQUE

Le tableau ci-dessous présente les prérequis nécessaires pour l'inscription d'étudiants d'autres licences à une unité de physique ou pour l'inscription à une unité avancée

Tableau 5: Prérequis des unités d'enseignement de physique

Niveau	Semestre	Intitulé	Prérequis
1	1	Mouvement et interaction	Aucun
	2	Optique 1	Aucun
		Mécanique 2	Avoir suivi Mouvement et interaction
2	1	Thermodynamique 1	1 unité de physique de L1 acquise + 2 unités de mathématiques de L1 acquise
		Électromagnétisme et circuit électrique 1	1 unité de physique de L1 acquise + 2 unités de mathématiques de L1 acquises
		Outils et méthodes 1	1 unité de physique de L1 acquise + 2 unités de mathématiques de L1 acquises
	2	Électromagnétisme et circuit électrique 2	Avoir suivi Électromagnétisme 1
		Oscillations et Ondes	1 unité de physique de L1 + 2 unités de mathématiques de L1 acquises
		Outils et méthodes 2	1 unité de physique de L1 acquise + 2 unités de mathématiques de L1 acquises
		Mécanique 3	Mécanique 2 acquise
3	1	Physique quantique 1	2 unités fondamentales de physique de L2 acquises et {outils mathématiques 1 acquis ou une unité de mathématiques de L2 acquise}
		Électromagnétisme 3 et Relativité	Électromagnétisme 2 acquis
		Thermodynamique statistique et transfert thermique	Thermodynamique 1 acquise
		Outils et méthodes 3	1 unité Outils et méthodes acquise ou 1 unité de maths ou d'informatique de niveau 2 acquise
	2	Physique quantique 2	Avoir suivi Physique quantique 1
		Mécanique des milieux continus	Mécanique 3 acquis ou {Mécanique 2 et Outils mathématiques 1 acquises}
		Optique physique	Oscillation & ondes ou Électromagnétisme 2 acquise et avoir suivi l'UE Outils mathématiques 3 ou une UE de mathématiques équivalente
		Outils et méthodes 4	4 unités de physique de L2 acquises

Tout étudiant ne vérifiant pas les conditions d'accès en 2^e année de licence en physique ne peut dans le cadre de la 2^e année de licence en sciences et technologies « à la carte » s'inscrire à plus d'une unité de physique de niveau 2 par semestre sans autorisation du coordinateur de 2^e année de licence en physique.

Tout étudiant ne vérifiant pas les conditions d'accès en 3^e année de licence en physique ne peut s'inscrire à plus de deux unités de physique de niveau 3 par semestre

Réunion du conseil scientifique et pédagogique de l'École université de recherche en sciences fondamentales et ingénierie d'Université Côte d'Azur du 29/09/2026